

# Prix des écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay

## Conditions et modalités

---

PROPOSITION DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY, ADOPTÉE  
PAR LE CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL EN DATE DU 12 OCTOBRE 2016

### Objet

La politique de formation doctorale commune l'Université Paris-Saclay, telle qu'exprimée dans la [charte du doctorat](#), recherche l'excellence et encourage l'originalité et la prise de risque scientifique, l'ouverture internationale et interdisciplinaire des projets doctoraux.

Pour soutenir cette politique, les écoles doctorales de l'université Paris-Saclay sont autorisées à créer un ou plusieurs prix pour récompenser les doctorants ou les docteurs qui auront le mieux répondu aux attentes de l'Université Paris-Saclay. La présente note de cadrage définit les conditions et modalités des prix financés sur le budget de formation et de fonctionnement de l'école doctorale adopté en conseil d'administration de l'Université Paris Saclay.

### Catégories et montants des prix

#### Création de prix

La décision de créer un ou plusieurs prix d'école doctorale et leur montant est soumise à un vote du conseil de l'école doctorale.

Un prix est destiné à être décerné :

- soit à des doctorants inscrits en doctorat à l'Université Paris-Saclay (prix des doctorants)
- soit à des docteurs de l'Université Paris-Saclay (prix de thèse).

Si l'école doctorale a créé plusieurs prix la part du budget de l'école doctorale consacrée aux prix devra rester inférieure à 20% du budget de formation et de fonctionnement alloué à l'école doctorale.

#### Composition des Jurys et diffusion de l'information

La composition des jurys devra comprendre un directeur ou un directeur adjoint de l'école doctorale, au moins la moitié de membres extérieurs à l'école doctorale et à l'université Paris-Saclay, des représentants du conseil de l'école doctorale ou des unités de recherche de l'école doctorale. En cas d'indétermination au moment de la décision, l'avis du directeur ou du directeur adjoint de l'école doctorale est déterminant.

La diffusion de l'information sur les prix et sur les modalités de concours à ces prix devra être la plus large possible et utiliser tous les canaux disponibles, site web de



l'école doctorale, diffusion sur les adresses mails des docteurs fournies dans Adum, diffusion à tous les directeurs de thèse.

### **Prix de thèse**

Dès lors qu'une école doctorale a créé un ou plusieurs prix de thèse, tous les docteurs de l'Université Paris-Saclay de cette école doctorale doivent pouvoir concourir à un prix du même montant et assorti des mêmes exigences, sans distinction de spécialité, de langue de rédaction de la thèse, d'établissement opérateur d'inscription, d'unité de recherche, ou encore liée aux conditions de déroulement de la thèse ou au calendrier (*par exemple : des prix décernés en 2017 pourront être ouverts aux docteurs ayant soutenu leur thèse du 1er septembre 2015 au 31 Aout 2016 mais pas du 1er janvier 2016 au 31 Aout 2016*).

Le montant des prix de thèses devra être compris entre **1000** et **2000 euros**.

### **Prix des doctorants**

Dès lors qu'une école doctorale a créé un ou plusieurs prix des doctorants, tous les doctorants de l'Université Paris-Saclay de cette école doctorale doivent pouvoir concourir à un prix du même montant et assorti des mêmes exigences, sans distinction de spécialité, de langue de rédaction des travaux de recherche (français ou anglais), d'établissement opérateur d'inscription, d'unité de recherche, ou encore liée aux conditions de déroulement de la thèse ou au calendrier.

Si l'école doctorale réserve ses prix aux doctorants inscrits dans une année particulière, il faudra alors veiller à ce qu'un éventuel changement de politique de l'école doctorale sur ce point d'une année sur l'autre n'aboutisse pas à priver certains doctorants de la possibilité de concourir ou à donner plus d'opportunités à certains qu'à d'autres.

Le montant des prix de thèses des doctorants devra être compris entre **250** et **1000 euros**.

### **Modalités**

Pour simplifier les opérations de versement des prix, la part du budget d'une école doctorale dédiée aux prix qu'elle aura créé sera gérée par la ComUE et pas par l'établissement membre ou associé qui a mandat de gestion pour le reste du budget de fonctionnement de l'école doctorale ou du pôle de l'école doctorale.

Les écoles doctorales devront faire connaître, avant le 15 novembre de l'année civile, leurs décisions de création de prix et le montant alloué à ces prix afin que les documents venant en support des décisions budgétaires prises en conseil d'administration de la ComUE, pour l'année civile suivante, puissent prendre en compte ces décisions.

